

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALEA/C.3/364
22 novembre 1948
ORIGINAL
ENGLISH FRENCH

Troisième session

Dual distribution

TROISIEME COMMISSION

DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
Textes des articles 22 à 26 du projet de Déclaration
adoptés par la Commission

Article 22

1. Toute personne a droit, notamment pour l'alimentation, le vêtement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires, à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et ceux de sa famille, et à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales.
3. Les enfants nés hors du mariage jouissent de la même protection sociale que ceux nés dans le mariage.

Article 23

1. Toute personne a droit à l'éducation gratuite, au moins en ce qui concerne les enseignements élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé. L'accès aux études supérieures doit être ouvert à tous en fonction du mérite de chacun.
2. L'éducation doit viser au plein développement de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et au progrès de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont en priorité le droit de choisir le genre d'éducation et d'enseignement à donner à leurs enfants.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs, à une limitation raisonnable de la durée du travail et à un congé périodique payé.

Article 25

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

"d.d."

Toute personne a droit à la protection des intérêts moraux et matériels résultant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l'auteur.

Article 26

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que puissent trouver plein effet les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration.
